

*Date de dépôt : 24 février 2015*

## Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2015 à 2018**

### Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 11495 a été traité à la Commission des Finances, présidée par M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon, lors de sa séance du 17 décembre 2014. M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat chargé du Département des finances assistait à nos travaux. Le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) était représenté par MM. Jean-Pierre Viani, directeur général de la Direction générale de l'agriculture et Roland Frossard, chef de service à la Direction générale de l'agriculture et le Département des finances par Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat. Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez.

En préambule, il convient de signaler que la Commission de l'environnement et de l'agriculture a délivré un préavis **unaniment favorable** à ce projet de loi<sup>1</sup>.

### Présentation du PL 11495

M. Viani explique que ce PL octroie une indemnité annuelle de 100 000 F, pour 4 ans, à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS), qui est une fondation de droit public, qui a été instituée par une loi

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 1, rapport de Mme Simone de Montmollin et annexe 2, présentation à la commission de l'environnement du 25 septembre 2014

en 2009. Le canton de Genève a décidé d'une planification positive des zones agricoles spéciales, soit les seules zones dans lesquelles il est possible de construire des installations agricoles pour la production non tributaire du sol.

Le Conseil d'Etat a adopté des périmètres en 2007 et les installations ne peuvent être construites que dans ces périmètres. Il s'agit maintenant, à l'intérieur de ces périmètres, de gérer la mise en place de ces constructions.

La FZAS œuvre maintenant depuis 6 ans, durant 2 ans bénévolement, puis durant 4 ans avec l'aide d'une indemnité annuelle de 100 000 F. Il est ici proposé de verser à nouveau 100 000 F par an à cette fondation, pour lui permettre de fonctionner durant ces 4 prochaines années.

### **Réponses aux questions et commentaires des députés**

*Un député PLR se demande comment il se fait que la fondation n'a pas obtenu de subvention durant 2 ans puis en a reçu une. Il aimerait également savoir si cette subvention est entièrement destinée au fonctionnement de la fondation ou si elle inclut des prestations à des agriculteurs ou à des maraîchers également.*

M. Viani répond que la subvention n'est destinée à couvrir que des charges de fonctionnement. Ces 100 000 F permettent de payer la directrice de la fondation à mi-temps et de donner quelques petits mandats, de 30 000 F à 40 000 F, pour faire des études spécifiques, telles que des études d'impact de circulation, de réalisation de césures vert-bleu. Il explique que, dans ces périmètres agro-industriels, un schéma directeur prévoit que, lorsque des serres sont construites, il faut réaliser des aménagements environnementaux vert-bleu entre celles-ci.

Durant deux ans, la fondation a fonctionné de manière très peu structurée ; la mairie de Confignon a mis à disposition des locaux et un secrétaire-adjoint de la commune, pour animer quelque peu cette fondation, qui n'a rien concrétisé à cette époque. Ce n'est que depuis 4 ans qu'il y a des réalisations concrètes sur le terrain.

### ***Quelles sont les réalisations concrètes ?***

M. Viani indique que la FZAS a acheté des terrains et est sur le point d'en acquérir d'autres. C'est un facilitateur très important pour la construction de ces serres, qui prend un temps fou à Genève. La fondation aide les requérants dans les démarches et l'administration.

*Le député PLR comprend que ceux qui sont privilégiés dans les ZAS ont plutôt tendance à mieux s'en sortir que ceux qui n'y sont pas. Il aimerait savoir si ce sentiment est exact. Il comprend aussi que la FZAS a pu acquérir des terrains grâce à cette subvention. Il aimerait savoir si c'est vraiment grâce à cette subvention et, si tel n'est pas le cas, comment a-t-elle acquis ces terrains ? Il comprend que l'Etat a une armée mexicaine et qu'en conséquence, il faut des années pour construire une serre. Il y a un carcan législatif qui impose de payer un certain nombre de fonctionnaires pour coordonner ce millefeuille législatif ; il ne juge pas cela, mais constate que c'est tellement compliqué, que l'Etat subventionne des entités qui permettent de faciliter les démarches que l'Etat a rendues compliquées. Il aimerait savoir s'il caricature car, si son constat est exact, il aimerait bien supprimer ces 100 000 F annuels de subvention et que la procédure soit simplifiée.*

M. Viani répond qu'il agirait selon le désir du député PLR, dans un monde idéal. Ceux qui produisent des légumes de manière agro-industrielle, s'ils sont dans les périmètres définis par l'Etat, peuvent se développer, sinon ils ne le peuvent pas.

Lorsque le Conseil d'Etat a arrêté les périmètres, il a pris les deux secteurs maraîchers principaux, soit la plaine de l'Aire et les anciens marais de Veyrier et Troinex ; dans ces 2 zones, il y a 80 à 90% des serristes, horticulteurs et maraîchers de Genève. Pour ceux qui se trouvent en dehors de ces zones, il n'y a aujourd'hui aucune solution.

Le plan directeur cantonal version 2001 prévoyait que les départements concernés allaient œuvrer pour que ceux de l'extérieur qui veulent se développer à l'intérieur de ces zones soient favorisés ; or, il n'y a aucune base légale et aucun moyen pour ce faire.

La subvention annuelle de 100 000 F n'est destinée qu'au fonctionnement et ne sert pas à acheter les terrains. À sa création, la fondation a reçu une dotation de 2 millions, qui provenait d'une loi votée par le GC au sujet de la renaturation de l'Aire, pour des investissements. Elle utilise donc essentiellement ces montants pour acheter des terrains et participer au financement des césures vert-bleu, qui est un équipement à caractère collectif.

La fondation achète des terrains. Il y a des parcelles très satisfaisantes au niveau de Troinex et Veyrier, alors qu'il y a un morcellement excessif du sol du côté de la plaine de l'Aire. La fondation essaie d'acquérir des petites parcelles, puis, par voie d'échanges, d'obtenir des espaces « constructibles ». Or, pour construire une serre et être compétitif aujourd'hui, il faut au

minimum 20 000 m<sup>2</sup> de terrain, alors que les parcelles sont souvent plus petites.

M. Frossard ajoute que, pour financer ces césures, la fondation touche également des subventions fédérales d'investissement, qui seront intégrées dans le projet de développement régional. Si c'était l'Etat qui faisait ce travail, ces subventions fédérales ne pourraient pas être obtenues.

M. Viani remarque qu'il n'y a pas que l'administration qui complexifie les systèmes. Il y a des plans localisés agricoles (PLA) qui sont à l'enquête du côté de Lully ; il y a des riverains et des voisins qui réagissent ; il y a eu un référendum lié à une serre en particulier. Les communes jouent un rôle important et tous les acteurs mettent leur grain de sel pour complexifier les choses.

A Genève, l'on paie également le fait d'avoir défini des secteurs dans lesquels on peut construire (ce qui signifie, à contrario, que l'on ne peut pas construire dans les autres secteurs), alors que tous les autres cantons suisses ont fait la démarche inverse, à savoir qu'il est possible de construire partout, sauf là où cela ne l'est pas. A Genève ont été créés ces périmètres, ce qui est une particularité.

***Un député MCG constate, à la lecture de la page 5 de l'exposé des motifs, qu'il y a un apport de la part de la Confédération. S'agit-il d'un montant annuel ou le montant est-il défini en fonction des projets ? Les membres du Conseil de fondation sont-ils rémunérés ?***

M. Viani explique qu'il y a 2 ou 3 ans, a été développé à Genève un projet de développement régional (PDR), c'est une mesure de politique de droit fédéral, qui est instituée par la loi fédérale sur l'agriculture. La Confédération ne pensait pas qu'un aussi petit canton agricole qu'est Genève allait consommer autant de subventions fédérales, alors qu'il a réussi à monter un projet, qui ascende aujourd'hui encore à un coût total de 65 mios, pour lequel il y a 20% à 25% de subventions cantonales et fédérales. C'est un gros projet de développement, axé avant tout sur la culture maraîchère. Il y a 16 sous-projets, dont un est porté par la FZAS et dont ils traitent ce jour ; il s'agit de la réalisation des césures vert-bleu. Ce sont des bandes écologiques, qui ont aussi une fonction hydraulique d'évacuation des eaux de toiture des serres.

M. Frossard indique que les jetons de présence des membres du Conseil de fondation sont de l'ordre de 4 000 F/an en 2012 et 2013, pour l'ensemble des membres du Conseil de fondation (cf. page 63 du PL). Il rappelle que le

GC a voulu que cette fondation soit majoritairement en main « publique ». Il y a 3 représentants de l'Etat, 2 représentants des communes et 4 privés.

### **Discussion et vote**

Le député PLR, suite aux réponses à ses questions, se dit un peu sidéré par ce qu'il a entendu. Il admet que le montant de 100 000 F par année n'est pas énorme et qu'il est destiné à la paysannerie, à l'environnement, etc.. C'est toutefois un début et c'est l'accommodement à un système qui est absurde, dû en partie au GC, à une multitude de lois cantonales, mais aussi à de lois fédérales. Ces messieurs ont expliqué que Genève était le seul canton à avoir un système aussi compliqué, qui implique que des fonctionnaires cantonaux consacrent du temps de travail à celui-ci. De plus, les impôts cantonaux et communaux servent, en partie, à financer des gens qui s'opposent au travail qui est fait par le canton ; pour mettre d'accord les deux, il faut encore payer une fondation qui est chargée de faire l'amiable compositeur. C'est hallucinant.

Il est emprunté par le fait que la Commission de l'environnement et de l'agriculture a préavisé positivement ce PL. Il ignore quelles questions celle-ci a posé. Il ne peut se satisfaire de ce préavis et des explications reçues et voter ce PL pour 4 ans. Il est d'avis que cela doit changer et que, pour ce faire, il faut donner un signal. Il suggère de limiter ce PL à 2 ans, ce qui donne aux députés 2 ans pour modifier ce carcan législatif. Il ne s'agit pas de pénaliser la directrice de cette fondation, qui fait probablement bien son travail, et cette fondation, qui est probablement de valeur mais qui ne se justifie que par la complexité genevoise du système.

La présidente rappelle qu'il fallait une fondation de droit public, car l'Etat ne pourrait pas recevoir les subventions de la Confédération.

Le député PLR se demande alors comment font les autres cantons, s'ils reçoivent également des subventions en lien avec les ZAS.

Un député Socialiste dit avoir eu l'occasion de participer à quelques travaux de la Commission de l'environnement et de l'agriculture, en particuliers à ceux relatifs à ce PL. Cette fondation n'avait pas de moyen de fonctionnement durant plusieurs années et ne pouvait donc pas faire grand-chose en termes d'achats et de regroupements parcellaires, pour éventuellement permettre la construction de serres en ZAS, même si elle avait une dotation de base. Sur un dossier en particulier, les Cherpines, il s'agissait de permettre à des agriculteurs actifs sur ce périmètre de se déplacer dans des ZAS. Le fait que la FZAS n'ait pas eu de moyens à l'époque n'a pas favorisé la recherche de solutions.

On peut bien dire que l'on veut faire comme dans les autres cantons suisses, mais Genève n'a pas le même territoire que dans les autres cantons suisses et ce serait ignorer que Genève a un territoire petit, avec des contraintes contradictoires, entre la conservation de la zone agricole, la volonté de construire, la volonté de conserver la zone villa, etc.. Ces contraintes contradictoires nécessitent peut-être un instrument qui coûte 100 000 F par an.

Il dit encore qu'il est inutile d'avoir des commissions spécialisées, si leurs préavis ne sont ensuite pas considérés par la Commission des finances.

M. Dal Busco explique que Genève est le seul canton (peut-être avec le Tessin, dans une moindre mesure) qui a choisi de concentrer toute l'agriculture hors sol dans des zones dites spéciales, raison pour laquelle des zones agricoles spéciales sont clairement identifiées dans le plan directeur. Cette localisation précise, qui est un choix judicieux de planification du territoire, nécessite des infrastructures, des outils d'optimisation foncière, des échanges de terrains, etc.. Cette affaire des ZAS est une émanation de la résolution du problème des inondations de Lully. Il a fallu faire un projet de renaturation de l'Aire, de sécurisation ; ces ouvrages de protection de la population ont généré des aspects fonciers particuliers et des échanges très compliqués. C'est à l'époque la commune qui avait joué ce rôle d'amiable compositeur, qui est aujourd'hui dévolu à la FZAS.

Dès lors qu'il a été choisi cette organisation territoriale et qu'il a été décidé de créer cette fondation, il faut aussi faire le choix de la doter de quelques moyens. Cette dotation annuelle de 100 000 F, par rapport au travail qui est attendue de la fondation, lui semble justifiée et justifiable.

Un député Socialiste se dit surpris qu'un libéral soit gêné qu'un privé accomplisse des tâches de l'Etat. S'il comprend le député PLR, ce dernier voudrait que ce soit l'Etat qui remplisse cette tâche, actuellement accomplie par la FZAS.

Le député PLR répond qu'il l'a mal compris.

Un député UDC indique que cette fondation joue un rôle important dans ce plan de développement régional. Il a été possible de réaliser extrêmement rapidement des projets ; sans la FZAS, il n'y aurait pas eu cette rapidité et Genève n'aurait sans doute pas pu toucher autant de subventions de la Confédération, car celles-ci sont globalement limitées. Les autres cantons ont été surpris que Genève en obtienne autant. Il relève que cette somme est payée par les taxes sur la plus-value foncière.

Un député MCG admet que cette fondation a un côté positif. Le MCG est toutefois inquiet par la lourdeur administrative de celle-ci. Il suivra la

proposition du député PLR, de sorte à ne pas couper les moyens à cette fondation, tout en souhaitant qu'il y ait une réflexion sur sa gestion.

Le député PLR précise qu'il n'a aucun doute sur l'utilité et l'efficacité de cette fondation dans le système actuel. Il s'étonne simplement que Genève soit le seul canton suisse à avoir un cadre législatif et réglementaire en la matière nécessitant d'avoir ce type de fondation pour que le système fonctionne, alors que tous les autres cantons s'en passent.

S'il était convaincu par les propos des auditionnées et sur ceux de M. Dal Busco quant à l'efficacité et la nécessité de cette fondation, il n'a pas été convaincu par les propos de M. Dal Busco sur l'analyse de base, à savoir que le système genevois justifie des particularités auxquels il faut s'accrocher. Il n'a pas l'impression que M. Viani ne soit pas au moins à mi-distances entre ses propres déclarations et celle de M. Dal Busco.

Un député UDC signale qu'en tant que paysan, il s'abstiendra, en espérant que d'autres agiront de même sur d'autres sujets.

### Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11495.

#### L'entrée en matière du PL 11495 est acceptée par :

Pour :	13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	--
Abstentions :	1 (1 UDC)

### Vote en deuxième débat

Un député PLR annonce un amendement sur le titre, qui est modifié comme suit :

« Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (ZAS) pour les années 2015 et 2016 »

La présidente met aux voix le titre du PL 11495, tel qu'amendé par le PLR.

#### Les commissaires refusent le titre du PL 11495, tel qu'amendé par le PLR, par :

Pour :	6 (3 PLR, 3 MCG)
Contre :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 UDC)

La présidente met aux voix le titre du PL 11495, dans sa version initiale.

**Les commissaires acceptent le titre du PL 11495, par :**

Pour : 7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

Contre : --

Abstentions : 7 (3 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

*La présidente précise que, sur tous ces articles, un député UDC s'est abstenu.*

**Vote en troisième débat****Le PL 11495 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

Contre : --

Abstentions : 7 (3 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

*Catégorie : extraits (III)***Annexes :**

- Annexe 1 : rapport de la commission de l'environnement (préavis)
- Annexe 2 : présentation du projet de loi à la commission de l'environnement

## **Projet de loi (11495)**

### **accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2015 à 2018**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour les zones agricoles spéciales est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation pour les zones agricoles spéciales un montant annuel de 100 000 F, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Politique agricole ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

Cette indemnité doit permettre à la Fondation pour les zones agricoles spéciales de couvrir partiellement ses frais de fonctionnement.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -

Fondation pour les zones  
agricoles spéciales**Contrat de prestations  
2015-2018**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de  
l'environnement, des transports et de l'agriculture (le département),  
d'une part

et

- **La Fondation pour les zones agricoles spéciales**  
ci-après désignée FZAS  
représentée par  
M. Dinh Manh UONG, Président et  
M. Alexandre CUDET, Vice-président,  
d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après le département), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par la FZAS ainsi que les conditions de modification éventuelle de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FZAS ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (L 10229) PA 330.00 ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09) ;
- les statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.01).

- 3 -

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de la politique agricole (F05).

**Article 3***Bénéficiaire*

La FZAS est une fondation de droit public.

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :

- a) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non tributaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale) ;
- b) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif ;
- c) réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins ;
- d) exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

La FZAS s'engage à fournir les prestations suivantes :

- améliorer la structure foncière des zones agricoles spéciales ;
- accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de plans localisés agricoles (PLA) ;
- étudier les équipements collectifs associés aux serres ;
- participer aux processus d'étude des projets d'aménagement ;
- développer des activités de communication auprès des instances politiques et du grand public ;
- étendre les possibilités de prestations de la FZAS.

### Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FZAS une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
  2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
  3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :  
Année 2015 : 100 000 F  
Année 2016 : 100 000 F  
Année 2017 : 100 000 F  
Année 2018 : 100 000 F

### Article 6

*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FZAS figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

### Article 7

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année en totalité sur demande écrite du bénéficiaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

### Article 8

*Conditions de travail*

1. La FZAS est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

- 5 -

2. La FZAS tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* La FZAS s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

#### Article 10

*Système de contrôle interne* La FZAS s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05).

#### Article 11

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* La FZAS s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09).

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* La FZAS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, un tableau de suivi des résultats avant et après répartition ainsi que l'annexe explicative ;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

- 6 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11.01) ;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FZAS selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FZAS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FZAS est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FZAS conserve 75 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la FZAS conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FZAS assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 LIAF, la FZAS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

207

- 7 -

**Article 15***Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FZAS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FZAS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat ;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FZAS ;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) la FZAS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 9 -

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

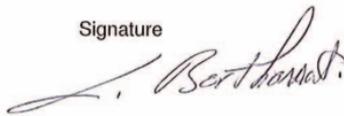
**Monsieur Luc BARTHASSAT**

conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Date :

11 juin 2014

Signature



Pour la FZAS

représentée par

**Monsieur Dinh Manh UONG**  
Président

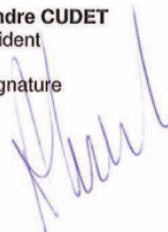
Date :      Signature

05.06.2014



**Monsieur Alexandre CUDET**  
Vice-président

Date :      Signature



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 6 - Directives du Conseil d'Etat :
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques (EGE-02-04)
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07)

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 11495  
Préavis***Date de dépôt : 27 octobre 2014***Préavis****de la Commission de l'environnement et de l'agriculture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2015 à 2018****Rapport de M<sup>me</sup> Simone de Montmollin**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Afin de rendre son préavis, la Commission de l'environnement et de l'agriculture a tenu séance le 25 septembre 2014 dans les locaux des Serres des Marais à Veyrier.

La séance a été présidée par M. François Lefort.

Le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) était représenté par M. Jean-Pierre Viani, directeur général de l'agriculture, et M<sup>me</sup> Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe du département. Le procès-verbal a été tenu par M. Sacha Gönczy.

La Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) et ses activités ont été présentées aux commissaires par MM. Dinh Manh Uong, président, Alexandre Cudet, vice-président, et M<sup>me</sup> Catherine Bertone, directrice.

Enfin, à l'issue des travaux de la commission, une présentation des serres de culture hors-sol a été proposée par MM. Patrice Brestaz et Alexandre Cudet, propriétaires des lieux.

La commission les remercie chaleureusement pour leur diligente collaboration.

## Présentation de la FZAS

Le Président de la FZAS rappelle l'origine, les buts et le fonctionnement de la FZAS :

- fondée en 2008 selon la volonté du canton afin de gérer les zones d'aménagement pour l'activité agricole hors-sol ;
- avec pour buts principaux d'améliorer la structure foncière des ZAS délimitées en 2007, favoriser la collaboration entre les différents acteurs et la construction d'équipements collectifs (comme par exemple les césures bleues-vertes) ;
- au bénéfice d'un capital d'investissement de 2 millions de francs utilisable pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de ses buts ;
- son fonctionnement est assuré bénévolement jusqu'en 2011, puis par une subvention de l'Etat à hauteur de 100 000 F par an pour quatre ans, couvrant les charges du poste de directrice (50%) et celles inhérentes à la réalisation d'études techniques.

## Activités 2012

S'agissant de l'exercice 2012, la présentation faite par la directrice M<sup>me</sup> Bertone a permis aux commissaires de constater que les activités de la Fondation pour les zones agricoles spéciales ont été conformes à ses buts, que cette structure a permis la réalisation de projets d'envergure tels que plusieurs césures bleues-vertes, travaux d'accompagnement (conventions pour la mise en œuvre et l'entretien des césures entre la FZAS, les exploitants et les propriétaires) ainsi que l'acquisition de foncier en vue de la poursuite de sa mission.

Cette présentation a aussi permis de relever la pertinence du travail de la FZAS et sa proactivité. La recherche de solutions utiles tant à la collectivité qu'aux acteurs des filières a en outre été soulignée. La nécessité pour elle de pouvoir poursuivre ses travaux, notamment sa mission d'acquisition foncière actuellement en cours, afin de permettre la réalisation pleine et entière de ses buts, a aussi été soulignée.

**Vote de la commission**

Une députée, membre du conseil de fondation de la FZAS, ne prend pas part au vote.

Pour : 13 (3 S, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 Ve)

Contre : –

Abst. : –

A la faveur de ce vote, la commission préavise favorablement et à l'unanimité des votants sur le PL 11495.

# Fondation pour les zones agricoles spéciales

Commission de l'agriculture et de l'environnement  
25 septembre 2014

## Thèmes abordés:

- 1. Organisation et mission de la FZAS**
- 2. Procédures et planification**
- 3. Infrastructures collectives**
- 4. Projets de césures en cours**
- 5. Acquisitions foncières**

## Fondation pour les zones agricoles spéciales

Fondation de droit public créée en 2008

Organisation: conseil de fondation et comité

### Missions :

- Réaliser ou accompagner la mise en œuvre d'infrastructures collectives
- Améliorer la structure foncière des ZAS (opérateur foncier)
- Participer au développement des activités des ZAS

## 2. Procédures et planification

## Zones agricoles spéciales

**LAT Art. 16a al. 3 (2001)**

**-Constructions dépassant le développement interne  
nécessité d'une planification cantonale**

**A Genève: planification positive avec délimitation  
de ZAS (2007) et instauration du PLA**

## Schéma directeur des ZAS

**Premier document de base (2006)**

**Evolution et compléments:**

- Gestion des eaux (2009, 2010, 2011, 2012, 2013 & 2014)
- Energie (2011, à partir 2013 groupe de travail)
- Trafic (2012-2013)
- Mise en œuvre des césures vertes/bleues (2011-2012)

# Zones agricoles spéciales

## Schémas directeurs pour Veyrier/Troinex et la plaine de l'Aire

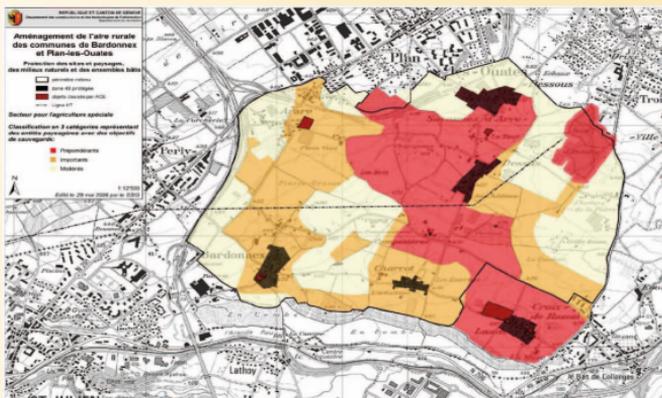


[www.fzas.ch](http://www.fzas.ch)

Fondation pour les zones agricoles spéciales

# Zones agricoles spéciales

## Périmètres généraux pour Bardonnex / Plan-les-Ouates



[www.fzas.ch](http://www.fzas.ch)

Fondation pour les zones agricoles spéciales

## ZAS: situation actuelle

### Constat :

- Difficultés foncières
- Difficultés de planification (énergie, urbanisation, ...)
- Difficultés dans les procédures d'autorisation de construire

**-> Or les maraîchers et horticulteurs doivent pouvoir évoluer dans un marché économique très concurrentiel**

## Plan localisé agricole

### Procédure de planification pour la construction des serres

#### Art. 20 al. 4 LaLAT: *PLAN LOCALISE AGRICOLE (PLA)*

- > procédure du PLA est précédée d'une **DR** et suivie d'une **DD**
- > sont consultés: la commune et les services de l'Etat ainsi que le voisinage par une enquête publique et une enquête d'opposition.

## Plan localisé agricole

### Constat :

- Durée cumulée (DR + PLA + DD) de 3 à 4 ans en moyenne !
- Difficultés d'opérationnaliser la planification, de coordonner et de synthétiser les avis pour une prise de décision.

-> **La FZAS souhaite coordonner plus formellement les PLAs (sous-traitance ?) et d'être intégrée aux réflexions concernant la planification des ZAS.**

## 3. Infrastructures collectives

- Accès

- Césures vertes-bleues

- Gestion des eaux de ruissellement

- Energie ?

- ...

# Schéma directeur des ZAS



[www.fzas.ch](http://www.fzas.ch)

*Fondation pour les zones agricoles spéciales*

## Césures vertes/bleues

### OBJECTIFS de la FZAS:

- Recherche de synergies
- Concertation de tous les acteurs concernés (communes, services de l'Etat, maraîchers, propriétaires)

**FZAS = Maître d'ouvrage**

**Partie prenante du Programme de Développement Régional agricole**

*Fondation pour les zones agricoles spéciales*





## Césures vertes/bleues

### PRINCIPES

- Gestion des eaux pluviales
- Bassin de rétention naturel
- Plus-value paysagère
- Espace bénéfique pour la biodiversité
- Maintien en SAU
- Entretien par les maraîchers

*Fondation pour les zones agricoles spéciales*

## Composante paysagère



## Biodiversité - Secteur des Marais

- Papillons, invertébrés
- Petits vertébrés
- Passereaux

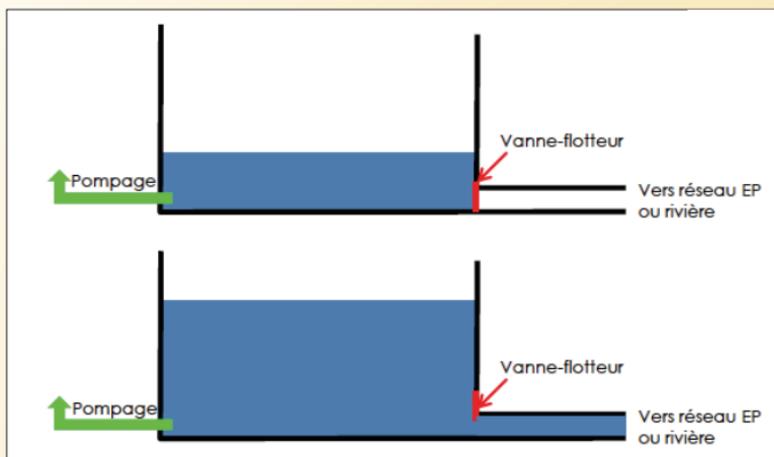


## Biodiversité - Secteur de Lully

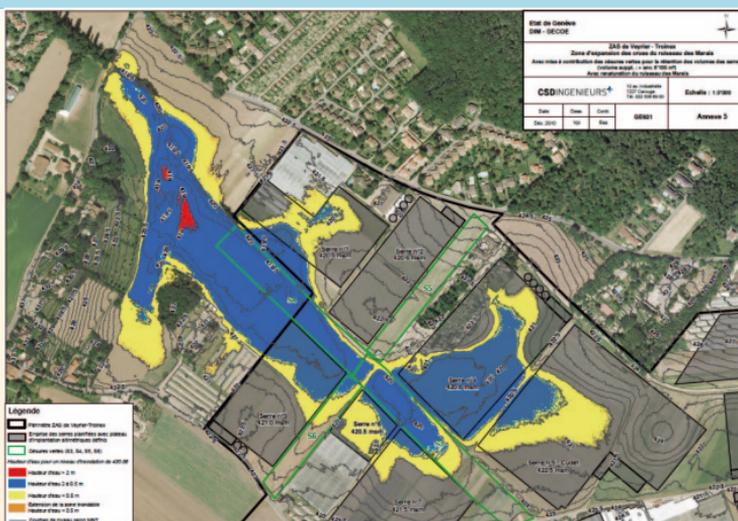
- Crapaud calamite
- Orthoptères (oedipode émeraude)
- Passereaux



# Gestion des eaux



# Gestion des eaux – Veyrier/Troinex





## 4. Césures : projets en cours

### Césures vertes/bleues

#### PROJETS REALISES:

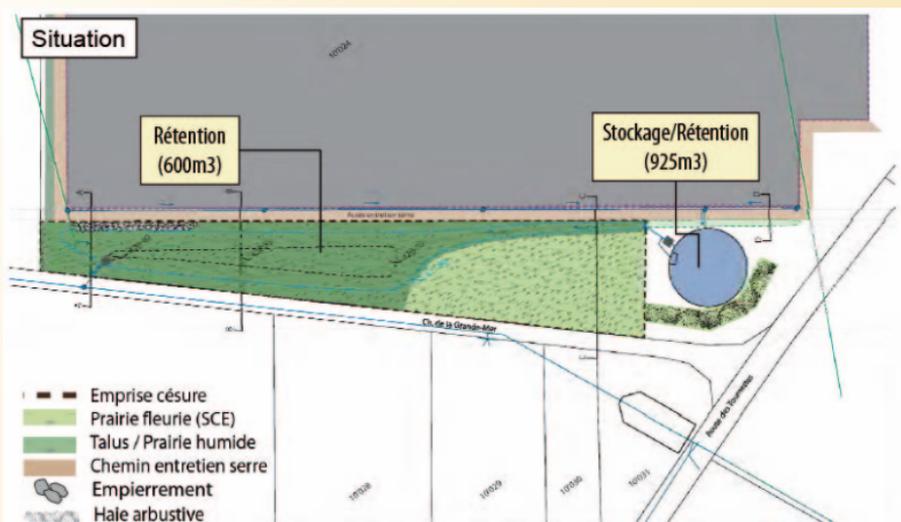
- Grande-Mer (Veyrier)
- Cantonnière (Troinex)

#### PROJETS A L'ETUDE:

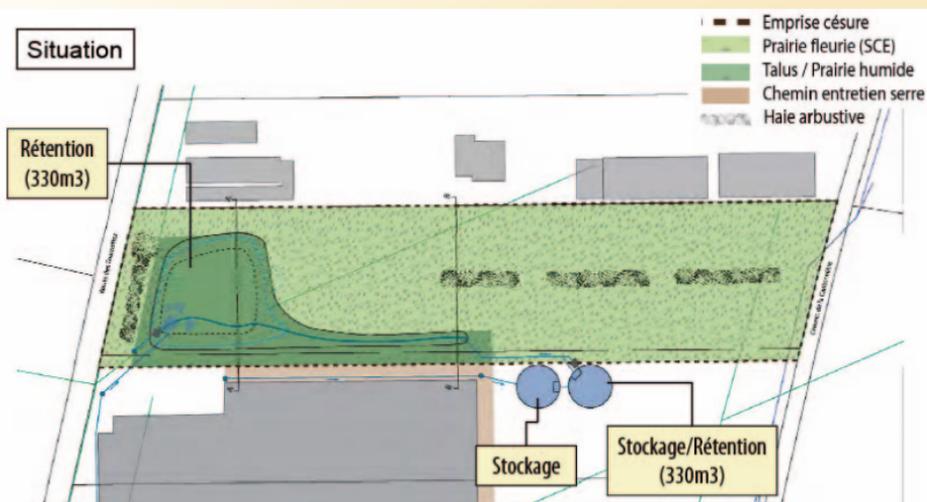
- Lully-Léchat (Bernex)
- Lully-Cornaches (Bernex)
- Cantonnière 2 (Troinex)



## Césure de la Grande-Mer



## Césure de la Cantonnière



## Césure de Lully-Léchat



[www.fzas.ch](http://www.fzas.ch)

Fondation pour les zones agricoles spéciales

## Césure de Lully-Léchat



[www.fzas.ch](http://www.fzas.ch)

Fondation pour les zones agricoles spéciales



## Acquisitions foncières

Le rôle premier de la Fondation est celui d'opérateur foncier.

A ce jour:

-3 parcelles acquises (Bernex, Troinex)

-7 parcelles en attente depuis 2008 (suite aux travaux de renaturation de l'Aire)

## Acquisitions foncières

Constat:

La Fondation nécessite de pouvoir acquérir un certain nombre de parcelles afin de lui permettre de réaliser son objectif principal d'opérateur foncier. Aucun moyen n'est actuellement à disposition

-> Un droit de préemption en faveur de la FZAS serait nécessaire.

Merci pour votre attention



[www.fzas.ch](http://www.fzas.ch)

*Fondation pour les zones agricoles spéciales*